



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2020-161

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Cabinet du Préfet

2A-2020-09-18-001 - CABINET - BUREAU DU CABINET - du 18 septembre 2020 portant attribution de la médaille d'honneur du travail – promotion du 14 juillet 2020 (3 pages)

Page 3

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2020-09-17-003 - AP ouverture d'enquête publique carrière Leandri à Fozzano (8 pages)

Page 7

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-09-22-002 - SERVICE RISQUES EAU FORET - récépissé de déclaration « annule et remplace » les récépissés de déclaration n°2A-2019-12-06-002 du 06 décembre 2019 et 2A-2020-03-17-002 du 17 mars 2020 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'un pôle logistique lieu-dit «Caldanicia» sur la commune de SARROLA-CARCOPINO (4 pages)

Page 16

Direction Régionales des Finances Publiques

2A-2020-09-22-001 - PÔLE TRANSVERSE-Délégation SIE en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages)

Page 21

Cabinet du Préfet

2A-2020-09-18-001

CABINET - BUREAU DU CABINET - du 18 septembre
2020

portant attribution de la médaille d'honneur du travail –
promotion du 14 juillet 2020

Arrêté N°
du 18 septembre 2020
portant attribution de la médaille d'honneur du travail – promotion du 14 juillet 2020

Le préfet de Corse,

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1984, portant délégation de pouvoir aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : la médaille d'honneur du travail grand or est décernée à :

- M. Eric COZETTE-MANSARD, employé, Banque de France ;
- Mme Marie-Louise DESBOUIS, née RAMACCIOTTI, adjointe de responsable caisse accueil, Monoprix ;
- Mme Madeleine DIDDENS, née CINOTTI, employée, Banque Populaire Méditerranée ;
- M. Dominique FABBRI, directeur, Crédit Mutuel Méditerranéen ;
- Mme Marie-Dominique GIOVANANGELI, secrétaire, SNC Poretta 2, Hypermarché Géant Casino ;
- M. Serge PRIETTO, employé, Société Générale ;
- M. François QUILICHINI, employé, Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;
- M. Denis REFALO, technicien, Kyrnolia.

ARTICLE 2 : la médaille d'honneur du travail or est décernée à :

- Mme Fabienne BURESI, née VALANCHON, employée, Société Générale ;
- Mme Madeleine DIDDENS, née CINOTTI, employée, Banque Populaire Méditerranée ;
- M. Denis REFALO, technicien, Kyrnolia ;
- M. Eric VERRIER, sous-directeur intérimaire, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du Sud ;
- M. Rudy WEISS, responsable de réception, SNC Poretta 2, Hypermarché Géant Casino.

ARTICLE 3 : la médaille d'honneur du travail vermeil est décernée à :

- M. Norbert BIKODOROFF, directeur adjoint, Engie Solutions,
- Mme Marie-Catherine BRIGATO, née MUCCHIELLI, employée, Caisse d'Allocations

- Familiales de la Corse du Sud ;
- M. Eric CAPRILE, employé, Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;
- Mme Nathalie CECCHINI, née SANTONI, employée d'escale, Air France ;
- Mme Hélène CHIARONI, née BOLDT, superviseuse, Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;
- M. Patrick DE GENNARO, Employé PPS, Air France ;
- M. Jean-Luc ETCHETO, technicien de coordination centralisée, Air France ;
- M. Jérôme FANTINO, employé, LCL ;
- Mme Pascale FILIPPINI, employée, Crédit Mutuel Méditerranéen ;
- Mme Corinne FRANKI-FORGET, née FRANKI, personnel navigant commercial, Air France ;
- M. Jean-Luc GALLICANI, agent de maîtrise, Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;
- Mme Marie-Catherine GAMBINI, née LBOUGRE, comptable, Ajaccio Immobilier ;
- Mme Marie-Louise GIUDICELLI, née NEYRET, directrice des croisières, Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;
- M. Patrick LAURENT, câbleur, Safran Electrical & Power ;
- M. Jean-Marc LUCCHINI, employé, Banque de France ;
- Mme Sylvie POMPEANI, employée administrative ; Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;
- M. Pierre-Jean POPPE, technicien, Kyrnolia ;
- Mme Marcelle STEFANI, auxiliaire de puériculture, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- Mme Hélène TAVERA, employée, Banque de France ;
- Mme Catherine THILLET, directrice de groupe d'agence, LCL ;
- Mme Sophie ZANNETTACCI, née PIERRE, apm sénior, Laboratoire GlaxoSmithKline.

ARTICLE 4 : la médaille d'honneur du travail argent est décernée à :

- Mme Céline BISCALDI, née COSTANTINO, assistante technique, Erilia ;
- M. David BOURRIOT, personnel navigant commercial, Air France ;
- M. Roger Pierre BRUNO, pâtissier, SNC Pacam 2 Hyperarché Géant Casino ;
- M. Jacques CANONICI, pompier d'aéroport, Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;
- Mme Sandrine CAPUTO, née SCHNEIDER, conseillère à l'emploi, Direction régionale de Pôle Emploi Corse ;
- M. Jean-Noël CASSOTTI, chauffagiste, Engie Home Services ;
- M. Jean-Marie CECCALDI, employé de jeux, Société de gestion du Casino d'Ajaccio ;
- M. Ange-Marie CHIAPPE, agent d'exploitation, Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;
- Mme Marie-Dominique CHIARISOLI, gestionnaire, Direction régionale de Pôle Emploi Corse ;
- M. Jean-Marc CIANFARANI, technicien trafic, Air France ;
- Mme Jacqueline CORTIGLIA, née AMODEO, secrétaire, Carsat Sud Est ;
- Mme Vanina DEFENDINI, adjointe au responsable du service prestations, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- Mme Laetitia De PERETTI, hôtesse de l'air, Air France ;
- M. Jean-René DUGAS, employé, Air France ;
- Mme Suzanne EXIGA, née De BESSA, employée, Crédit Mutuel Méditerranéen ;
- Mme Stéphanie FOURCADE, employée, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud ;
- Mme Emmanuelle FRANCESCHI, née DEBROAS, gestionnaire conseil allocataires, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;

- Mme Nathalie GIOVANNELLI, conseillère, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud ;
- Mme Anna-Lisa LECA, née MELIS, approvisionneuse, Direction régionale de Pôle Emploi Corse ;
- M. Dominique LEONELLI, coordinateur du port de commerce d'Ajaccio, Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;
- Mme Emmanuelle LEOPOLDI, productrice artistique, France 3 Corse Viastella ;
- M. Fabrice LIVRELLI, pompier d'aéroport, Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;
- Mme Eve LOPEZ, née DEVICHI, employée, Société Générale ;
- M. Pascal LUCIANI, employé libre service, SNC Pacam 2, Hypermarché Géant Casino ;
- M. Eric LUIGI, agent d'exploitation, Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;
- M. Laurent MARTINETTI, coordinateur sûreté, Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;
- M. Noël MARTINI, employé, Air France ;
- M. Xavier MONDOLONI, coordonnateur de projet, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud ;
- M. Mickaël MOREAU, employé commercial, SNC Poretta 2, Hypermarché Géant Casno ;
- M. Ange-Marie OTTAVY, opérateur de prise de vue, France 3 Corse Viastella ;
- Mme Frédérique PIOT-ALIAGA, née ALIAGA, employée, Société Générale ;
- Mme Ingrid POMPA, née MOGGIO, préparatrice de commandes, SNC Pacam 2, Hypermarché Géant Casino ;
- Mme Frédérique POZZO DI BORGIO, vérificatrice comptable, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- Mme Sophie RAPINI, née REGLIONI, agent d'escale commerciale, Air France ;
- M. Laurent REBAUDI, employé libre service, SNC Pacam 2, Hypermarché Géant Casino ;
- Mme Stéphanie REVOL, câbleuse, Safran Electrical & Power ;
- M. David RISTORI, pompier d'aéroport, Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;
- Mme Anne-Marie ROSTAING, née GANDOIN, assistante technique, Erilia ;
- Mme Martine SALASCA, directrice adjointe, Direction régionale de Pôle Emploi Corse ;
- Mme Patricia SECONDI, câbleuse, Safran Electrical & Power ;
- M. Jean-Louis VE NTURI, agent de sécurité, Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;
- M. Christophe VILLAUME, câbleur aéronautique, Safran Electrical & Power ;
- M. Jean VISSOUVANADIN, réceptionniste, SNC Poretta 2, Hypermarché Géant Casino.

ARTICLE 5 : M. le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 18 septembre 2020

Le Préfet



Pascal LELARGE

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-09-17-003

AP ouverture d'enquête publique carrière Leandri à
Fozzano

Arrêté portant ouverture, d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive de granit et des installations de concassage et criblage sur le territoire de la commune de FOZZANO, lieu-dit « Trapinellu » et la création d'une piste d'accès située, pour partie, sur le territoire de la commune de LORETO- DI- TALLANO, présentée par la S.A.S. CORSE PREFEA, cette enquête publique tient lieu de consultation du public sur des demandes de dérogation pour des espèces protégées.

Arrêté du
portant ouverture, d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive de granit et des installations de concassage et criblage sur le territoire de la commune de FOZZANO, lieu-dit « Trapinellu » et la création d'une piste d'accès située, pour partie, sur le territoire de la commune de LORETO- DI- TALLANO, présentée par la S.A.S. CORSE PREFA, cette enquête publique tient lieu de consultation du public sur des demandes de dérogation pour des espèces protégées.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre II et le Livre V, Titre I^{er} ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu Le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-03-09-001 du 09 mars 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-03-30-003 du 30 mars 2020 portant annulation de l'arrêté précité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement une carrière à ciel ouvert de roche massive de granit et des installations de concassage et criblage sur le territoire de la commune de FOZZANO, lieu-dit « Trapinellu » ainsi que la création d'une piste d'accès située, pour partie, sur le territoire de la commune de LORETO- DI- TALLANO, déposé en préfecture le 15 mai 2017, par Monsieur Roch LEANDRI, Président de la S.A.S. CORSE PREFA ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 6 octobre 2017 ;
- Vu la saisine pour avis par lettre du 25 octobre 2017 de la Collectivité Territoriale de Corse, de la chambre d'agriculture de la Corse du Sud, du Parc Naturel Régional de Corse, du Service départemental d'incendie et de secours de la Corse du Sud, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse du Sud ;
- Vu l'avis du service interministériel régional de défense et de protection civiles du 16 novembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 23 novembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 décembre 2017 ;
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 26 décembre 2017 ;
- Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles-Corse du 8 avril 2019 ;
- Vu les demandes de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement déposées par la société Corse Prefa le 18 décembre 2018 ;
- Vu le nouvel avis de Conseil National de la Protection de la Nature intervenu le 2 octobre 2019 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse du Sud du 24 août 2020 ;
- Vu la décision n°E17000044/20 du président du tribunal administratif de Bastia en date du 7 novembre 2017, désignant madame Marie-Livia LEONI, consultante indépendante, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le pétitionnaire, ayant déposé son dossier avant le 30 juin 2017, a pu opter, en application de l'article 15-5 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, pour que sa demande soit instruite sous le régime de l'ancienne autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le dossier a été finalisé par l'avis de Conseil National de la Protection de la Nature émis le 2 octobre 2019 ;

Considérant que l'enquête publique, initialement prévue du 6 avril au 6 mai 2020, n'avait pu se tenir en raison de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

A R R E T E

ORGANISATION DE L'ENQUETE

Article 1^{er}

Il est procédé, durant 32 jours consécutifs, du 16 octobre 2020 à 13h00 au 16 novembre 2020 à 17h00, en mairies de FOZZANO et LORETO- DI- TALLANO, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive de granit et des installations de concassage et criblage sur le territoire de la commune de FOZZANO, lieu-dit « Trapinellu », ainsi que la création d'une piste d'accès située, pour partie, sur le territoire de la commune de LORETO- DI- TALLANO, présentée par monsieur Roch LEANDRI, Président de la S.A.S. CORSE PREFA.

Article 2

Conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement les dossiers de demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'alinéa 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une consultation du public.

L'enquête publique prévue à l'article 1 tient lieu de consultation du public pour les demandes de dérogation :

- pour la coupe, cueillette, arrachage ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées ;
- pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;
- pour la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Article 3

Les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 26 décembre 2017, l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 23 novembre 2017 et l'avis de la direction régionale des affaires culturelles-Corse du 8 avril 2019, ainsi que les documents relatifs aux demandes de dérogations aux espèces protégées, en particulier le dossier de demande comportant les CERFA et l'avis du CNPN du 2 octobre 2019, sont mises à la disposition du public sur le site du registre dématérialisé, via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1922>

Les observations et propositions du public pourront être adressées à l'attention du commissaire enquêteur :

- sur le registre d'enquête dématérialisé précité via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1922>
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-1922@registre-dematerialise.fr
- par correspondances aux mairies de FOZZANO (20143 Fozzano) et de LORETO- DI- TALLANO (20165 Loreto-Di-Tallano) , pour être annexées au registre d'enquête.

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr, dans l'onglet "Publications", rubrique "Enquêtes publiques".

Compte tenu du contexte sanitaire, il est recommandé d'utiliser principalement les vecteurs dématérialisés.

Article 4

Le dossier est également disponible, afin que toute personne puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, dans les mairies de FOZZANO et de LORETO- DI- TALLANO.

Le public se rendant en mairie devra respecter les gestes barrières, les mesures de distanciation physique et le port du masque.

Horaires d'ouverture :

Mairie de FOZZANO :

Le Lundi : de 14h00 à 17h00

Le Mercredi : de 14h00 à 17h00

Le Vendredi : de 14h00 à 17h00

Mairie de LORETO- DI- TALLANO :

Lundi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 9h00 et de 13h à 16h30

Mardi : de 8h30 à 9h00

Un poste informatique est tenu à la disposition du public à la sous-préfecture de Sartène, Boulevard Jacques Nicolaï, sur rendez-vous (04 95 11 12 63 ou sp-sartene@corse-du-sud.gouv.fr).

Article 5

Madame Marie-Livia LEONI, consultante indépendante a été désignée par le président du tribunal administratif de Bastia en qualité de commissaire enquêteur, habilité à recevoir les observations écrites ou orales du public en mairie de FOZZANO et LORETO- DI- TALLANO, aux jours et heures ci-après :

Mairie de FOZZANO :

Le lundi 26 octobre 14h00 à 17h00

Le lundi 16 novembre 14h00 à 17h00

Mairie de LORETO- DI- TALLANO :

Le vendredi 16 octobre de 13h00 à 16h00

Le jeudi 5 novembre de 13h00 à 16h00

Lors des permanences du Commissaire enquêteur, le public devra respecter les gestes barrières, les mesures de distanciation physique et le port du masque.

En fonction du nombre de personne, le commissaire enquêteur procédera à l'entretien en le limitant dans le temps (15 min), afin de permettre au maximum de personnes de pouvoir s'exprimer à l'occasion de sa permanence.

Les observations du public sont consultables, et communicables par le commissaire enquêteur. La copie éventuelle des observations sur les registres « papier » est faite aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Des compléments d'information peuvent également être demandés auprès de la société CORSE PREFEA : Monsieur Roch LEANDRI (tél :04.95.76.39.47).

Article 6

Si le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, il en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Article 7

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de façon à permettre au public de disposer d'une information complète sur le sujet. Pendant l'enquête, il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération à la demande de ce dernier. Il peut en outre visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.

Article 8

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

CLOTURE DE L'ENQUETE

Article 9

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête, sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Les responsables du projet disposent d'un délai de quinze jours, pour produire leurs observations éventuelles.

RAPPORT ET CONCLUSIONS

Article 10

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur consigne, pour les demandes d'autorisation d'exploiter (carrière et installations de broyage, concassage, criblage de produits minéraux), dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Les observations relatives aux dérogations pour les espèces protégées feront l'objet d'une synthèse, et pourront être prises en compte par les autorités compétentes avant publication et mise en œuvre de l'arrêté de réglementation envisagé.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé aux sièges de l'enquête, accompagné des registres d'enquête et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, ainsi que la synthèse des observations relatives aux dérogations pour les espèces protégées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bastia.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par le préfet, après avis du responsable du projet.

Article 11

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture de la Corse-du-Sud (Bureau de l'environnement et de l'aménagement) et à la mairie de FOZZANO ou LORETO- DI-TALLANO, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces éléments sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

FORMALITES DE PUBLICITE

Article 12

Publication :

Un avis au public est publié, par les soins des services de la préfecture, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse-Matin et le Journal de la Corse).

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Affichage :

Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête au public étant de trois kilomètres, cet avis est également publié par voie d'affichage aux frais du demandeur et par les soins des maires d'ALTAGENE, d'ARBELLARA, de FOZZANO, de LORETO- DI- TALLANO, d'OLMICCIA, de SAINTE LUCIE DE TALLANO, de SANTA MARIA FIGANIELLA et de ZOZA, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci à la porte des mairies précitées et par tous autres moyens en usage dans les communes.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé des maires des communes précitées.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article 13

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage) et ceux consécutifs à la mise à disposition du commissaire enquêteur des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de la S.A.S. CORSE PREFA.

FIN DE L'INSTRUCTION

Article 14

Le dossier de l'enquête publique, les avis recueillis durant la consultation administrative et les délibérations des conseils municipaux des communes d'ALTAGENE, d'ARBELLARA, de FOZZANO, de LORETO- DI- TALLANO, d'OLMICCIA, de SAINTE LUCIE DE TALLANO, de SANTA MARIA FIGANIELLA et de ZOZA et des conseils communautaires de la communauté des communes du Sartenais Valinco et de la communauté des communes de l'Alta Rocca sont transmis par le préfet à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Celui-ci établit un rapport de synthèse sur la demande d'autorisation d'exploiter et sur les résultats de l'enquête.

L'inspecteur des installations classées doit présenter son rapport sur la demande d'autorisation d'exploiter, accompagné de ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées, au conseil des sites de la Corse.

A l'issue de la séance, les membres du conseil des sites délibèrent et donnent leur avis sur le projet. Cet avis est consultatif.

A l'issue de la procédure, la décision d'autorisation d'exploiter assortie des prescriptions à respecter ou la décision de refus de cette demande est prise par arrêté préfectoral.

L'autorité compétente pour prendre la décision relative aux dérogations à la protection des espèces est le préfet de Corse du Sud.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène et les maires d'ALTAGENE, d'ARBELLARA, de FOZZANO, de LORETO- DI- TALLANO, d'OLMICCIA, de SAINTE LUCIE DE TALLANO, de SANTA MARIA FIGANIELLA et de ZOZA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le **17 SEP. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet



Guillaume LERICOLAIS

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-09-22-002

**SERVICE RISQUES EAU FORET - récépissé de
déclaration « annule et remplace » les récépissés de
déclaration n°2A-2019-12-06-002 du 06 décembre 2019 et
2A-2020-03-17-002 du 17 mars 2020 concernant le rejet
des eaux pluviales du projet de réalisation d'un pôle
logistique lieu-dit «Caldaniccia» sur la commune de
SARROLA-CARCOPINO**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Récépissé de déclaration n° _____ en date du **22 SEP. 2020**
« annule et remplace » les récépissés de déclaration n° 2A-2019-12-06-002 du 06 décembre 2019 et 2A-
2020-03-17-002 du 17 mars 2020 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'un
pôle logistique lieu-dit «Caldaniccia» sur la commune de SARROLA CARCOPINO.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-18-014 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-09-01-004 du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 18 novembre 2019, enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2019-00058, complété le 02 décembre 2019 et présentée par la SAS ROCCA LOGISTIQUE, représentée par Monsieur Patrick ROCCA, relative à la réalisation d'un pôle logistique, objet du récépissé de déclaration n° 2A-2019-12-06-002 du 06 décembre 2019 ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 09 mars 2020, enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2020-00011, déclaré complet le 12 mars 2020 et présentée par la SAS ROCCA LOGISTIQUE, représentée par Monsieur Patrick ROCCA, relative à la réalisation d'un ouvrage de traversée de cours d'eau, objet du récépissé de déclaration n°2A-2020-03-17-002 du 17 mars 2020 ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 31 août 2020 faisant une synthèse des deux dossiers reçus précédemment ;

Annule les deux récépissés de déclaration cités supra et donne récépissé à :

**la SAS ROCCA LOGISTIQUE
N° SIRET 87851695400012
représentée par Monsieur Patrick ROCCA
Chez ROCCA SAS – BP 5132
20 501 AJACCIO Cedex**

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de réalisation d'une plateforme logistique, d'une aire de stockage et d'un ouvrage de traversée de cours d'eau, lieu-dit « Caldaniccia », sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO, section C, parcelles n°55, 98, 1986 et 1987, projet qui consiste en la réalisation d'une plateforme logistique et d'une aire de stockage sur une surface de 8,2 hectare, dont la gestion des eaux de ruissellement se compose d'un déboureur-séparateur à hydrocarbures et d'un réseau de collecte se dirigeant vers un bassin de stockage/régulation en « rive droite » à ciel ouvert d'une capacité de 950 m³ et dont le débit de fuite et la surverse sont acheminés en direction d'un cours d'eau longeant le terrain au nord du projet, ainsi d'un ensemble de nœuds de stockage-régulation par infiltration en « rive gauche » de 250m³. Le pôle logistique et l'aire de stockage sont reliés par une voie d'accès pour laquelle le cours d'eau situé entre les parcelles C 1987 et C 55 est busé par un pont cadre sur une longueur de 10 mètres linéaires.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la déviation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation Déclaration
3.1.3.0.	Installation ou ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m 2° Supérieur ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Autorisation Déclaration

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la direction départementale des territoires et de la mer du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (DDTM) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;

- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé ;
- supprimer la traversée de cours d'eau existante située en aval du projet, en extrémité de la parcelle C92.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de SARROLA CARCOPINO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de SARROLA CARCOPINO. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation

Le Chef du Service
Risques Eau - Forêt

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- SAS ROCCA LOGISTIQUE
- Mairie de SARROLA CARCOPINO
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Direction Régionales des Finances Publiques

2A-2020-09-22-001

PÔLE TRANSVERSE-Délégation SIE en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

AJACCIO, LE 22 SEPTEMBRE 2020

**Décision de délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal
d'un responsable de Service des Impôts des Entreprises**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Ajaccio

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Nicolas CORNIOU, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service, à l'effet de signer :

1° dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000€ ;

3° les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale sans limites de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4° les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de tva dans la limite de 100 000 euros par demande ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant, les avis de mise en recouvrement et les mises en demeures ;

6° au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3° l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nicolas CORNIOU	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	30 000 €
Alain BOZZI Annie BOZZI Anne-Marie SERENI Jannick SETTEPANI Marie-Catherine NICOLAI Céline ANGELINI	Contrôleurs principaux	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
Anne DEBYSER Thierry BERTI Hélène LEMONNIER	Contrôleurs	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
Julie AVAZERI Marie-Madeleine BALDO-TAVERNIER	Agents	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3 – L'arrêté en date du 1^{er} avril 2020 est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La comptable, responsable du Service des Impôts des
Entreprises d'Ajaccio

Hélène SANCHEZ